

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 190

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 28 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 623-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de représentativité et d'agrément mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux associations agissant afin d'obtenir la réparation des préjudices ayant pour cause commune un manquement d'un ou plusieurs professionnels du logement locatif social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 28 septies, supprimé par le Sénat, qui assouplit les conditions de lancement d'une action de groupe dans le domaine du logement social.